



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants
du Premier degré

Saint-Denis, le 29/03/2023

DPEP1
2023-2024
Affaire suivie par : Fabiola MAUNIER

La rectrice

Tél : 02 62 48 10 01
Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, Directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

CIRCULAIRE N° 22

Objet : mouvement complémentaire - demandes d'ineat et d'exeat pour la rentrée scolaire 2023.

Références : note de service du 20/10/2022 parue au bulletin officiel spécial n°40 du 27 octobre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de demandes d'intégration (INEAT) et de sortie (EXEAT) concernant le département de La Réunion pour la rentrée scolaire 2023.

Pour rappel, les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer à ce mouvement complémentaire. En effet, aux termes de l'article 12 du décret n°90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

IMPORTANT: aucune demande d'INEAT ne sera examinée tant que l'EXEAT n'est pas accordé par le DASEN du département d'origine.

I) DEMANDES D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT (INEAT).

Vous voudrez bien porter les renseignements qui suivent à la connaissance des personnels relevant de leur autorité et de me transmettre les dossiers de demande au fur et à mesure de leur réception.

La pré-rentrée ayant lieu à La Réunion **le 16 août 2023**, je les remercie de bien vouloir me transmettre le plus tôt possible leurs accords ou refus d'EXEAT afin que les demandeurs puissent s'organiser à temps pour effectuer cette pré-rentrée.

Ce mouvement complémentaire garantit l'égalité de traitement des candidatures dans le respect des priorités légales. Il vise également à favoriser un équilibre optimal entre les postes et les personnels du département.

C'est pourquoi il convient de porter à l'attention des candidats que les entrants par INEAT seront affectés dans les zones Est et éventuellement le Nord de l'île, où se situent les besoins d'enseignement restant à couvrir.

Par ailleurs, l'attribution d'un INEAT étant conditionnée à la nécessité que l'enseignant entrant assume un service effectif devant élève, les candidats doivent être alertés sur l'incompatibilité de cette exigence avec toutes les demandes de placement en disponibilité.

1.1 Procédure.

Les dossiers seront envoyés exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante : mouvement1d@ac-reunion.fr.

Date limite de réception des dossiers d'INEAT : 05 mai 2023
--

Seules les demandes transmises par le service de gestion du département d'origine seront recevables.

Les candidats qui souhaitent intégrer le département de La Réunion adresseront par l'intermédiaire de leur DSDEN un dossier de demande d'INEAT/EXEAT qui sera ainsi composé :

- formulaire de demande d'INEAT complété (annexe 1) ;
- barème obtenu au mouvement interdépartemental (le cas échéant) ;
- photocopie de la demande d'EXEAT au département d'origine ;
- fiche de synthèse délivrée par le département d'origine ;
- tous éléments que l'intéressé jugera utiles à la compréhension de sa demande.

Les demandes d'INEAT pour le département de La Réunion seront étudiées à l'issue des résultats du mouvement départemental, publiés au début du mois de juin 2023.

Les postes restés vacants à l'issue du mouvement départemental 2023 seront attribués à titre définitif aux enseignants intégrés par voie d'ineat. Toutes les autres affectations seront prononcées à titre provisoire.

1.2 Éléments pris en compte au titre des priorités légales.

- **1.2.1. Au titre du handicap** : éléments à transmettre sous pli cacheté au Rectorat de la réunion, à l'attention du service de médecine de prévention par mail : mctr.secretariat@ac-reunion.fr
- demande de bonification (Annexe 2);
- pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice de ses fonctions ;
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne (agent, conjoint ou enfant) en situation de handicap (lettre de motivation explicative) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu en situation de handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

1.2.2. Au titre du rapprochement de conjoints :

- attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire de PACS, datée de moins de 3 mois et précisant la date de prise de fonction ainsi que le lieu de travail ;
- photocopie du livret de famille pour les candidats mariés à la date du 01 septembre 2022 au plus tard (ou non mariés mais ayant des enfants reconnus par les deux parents) ;
- photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par un PACS datant de moins de 3 mois conclu le 01 septembre 2022 au plus tard ;

1.2.3. Au titre de l'autorité parentale conjointe :

- Enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance,
- en cas de divorce, d'instance de divorce ou de dissolution du PACS, la décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant,
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, certificat de scolarité.

1.2.4. Au titre du CIMM (Centre des Intérêts Moraux et Matériels):

Les demandes formulées par les enseignants dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé à La Réunion bénéficient d'une priorité pour rejoindre le département (cf. tableau des critères d'appréciation et des pièces justificatives en annexe 3).

II) DEMANDES DE SORTIE DU DÉPARTEMENT (EXEAT).

Les enseignants **titulaires** souhaitant quitter le département de La Réunion doivent compléter le formulaire de demande d'exeat joint en annexe 4 et l'adresser sous couvert du supérieur hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants du Premier degré, Service DPEP1, Rectorat de La Réunion. Ce formulaire doit être accompagné d'un dossier de demande d'INEAT par département sollicité.

Il appartient à chaque candidat de consulter les sites internet des différentes directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour connaître les modalités de candidature et les dates de réception des dossiers.

Le rectorat de La Réunion se chargera d'acheminer les dossiers aux DSDEN concernées.

La promesse d'exeat sera transmise à l'intéressé(e) et au département sollicité.

Les dossiers seront envoyés exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :
mouvement1d@ac-reunion.fr.

Date limite de réception des demandes d'exeat : le 05 mai 2023

Pour la rectrice par délégation,
La secrétaire générale adjointe

signé

Maryvonne CLEMENT